

Uncorrected

Non-corrigé

CR 2002/26 (traduction)

CR 2002/26 (translation)

Jeudi 21 mars 2002 à 16 h 55

Thursday 21 March 2002 at 4.45 p.m.

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. La séance est ouverte et je vais maintenant donner la parole à la République fédérale du Nigéria pour le deuxième tour de plaidoiries sur l'objet de l'intervention de la Guinée équatoriale et pour les conclusions finales. Je donne dès l'abord la parole au professeur Crawford.

M. CRAWFORD :

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, dans nos exposés successifs, mon ami Georges Abi-Saab et moi-même avons exhaustivement examiné la question de la frontière maritime et le contenu de l'intervention de la Guinée équatoriale. Le Nigéria se félicite de cette intervention, et n'a rien d'autre à ajouter aux remarques formulées hier par l'agent et le conseil de la Guinée équatoriale.

2. Les remarques faites cet après-midi par le Cameroun appellent, en revanche, quelques brèves observations. Celles-ci ont trait d'une part au fond de la demande du Cameroun, et d'autre part à la compétence de la Cour à l'égard de cette demande, dans la mesure où celle-ci empiète sur des zones revendiquées par la Guinée équatoriale.

3. En ce qui concerne le fond de la demande, vous remarquerez que le Cameroun n'en a, de manière tout à fait significative, pas soufflé mot cet après-midi. Et ce n'est certes pas parce que la Guinée équatoriale serait restée muette à ce sujet, car elle ne l'a pas été, loin s'en faut. La Guinée équatoriale n'est pas intervenue en la présente espèce à seule fin de présenter un argument relatif à la compétence; une lettre adressée à la Cour — analogue à celle envoyée par l'Arabie saoudite — eût suffi à cet égard. La Guinée équatoriale a décrit sa pratique pétrolière. Elle a exposé ses prétentions maritimes. Elle a fait valoir que le Cameroun n'avait pas élevé la moindre protestation contre une quelconque activité de la Guinée équatoriale en deçà de la ligne médiane. Le Cameroun n'ayant pas démenti ce fait, vous pouvez être assurés de sa véracité. La pratique du Cameroun à l'égard de la Guinée équatoriale est ainsi tout à fait comparable à sa pratique à l'égard du Nigéria, vis-à-vis duquel le Cameroun n'a pas non plus élevé la moindre protestation au sujet de la zone intéressant la Cour.

4. La Guinée équatoriale a produit une série de cartes camerounaises d'époques différentes, dont certaines très récentes, qui toutes montrent que le Cameroun s'en est tenu à la ligne médiane.

Bien que cette conduite soit éminemment significative, le Cameroun n'y a pas fait la moindre allusion cet après-midi. De sorte qu'une fois de plus, on peut la considérer comme admise.

5. Dans ce contexte, il me faut faire une parenthèse et vous montrer la carte de la concession de Moudi produite mardi par le Cameroun. M. Colson a indiqué que la zone de chevauchement des concessions, représentée ici en jaune, ne recouvre que des puits équato-guinéens — les trois puits de Tsavorita forés au milieu des années quatre-vingt-dix et aujourd'hui en activité. Ces puits ont été forés sans que le Cameroun élève de protestation. Vous constaterez que lorsqu'elles dépassent la ligne médiane vers le sud, les limites de la concession camerounaise ne sont plus représentées sur cette carte par une ligne continue mais par des pointillés. Et ce, parce que la compagnie pétrolière qui a établi la carte à l'origine était parfaitement au courant de la revendication de la Guinée équatoriale. Les concessionnaires camerounais, Perenco et Total/Mobil apparemment, étaient pleinement conscients que toute tentative d'exploiter les gisements au sud de la ligne *de facto* établie de longue date risquait de donner lieu à contestation, d'où les pointillés que l'on voit à présent à l'écran. Et ils n'ont pas exploité ces gisements. Le Cameroun n'a pas non plus protesté lorsque les puits de Tsavorita ont été forés. Telle est la situation dans la réalité, aussi éloignée soit-elle du tableau qu'en a brossé le Cameroun au cours de la procédure.

6. Soit dit en passant, la présentation de cette carte au cours du dernier tour de plaidoiries est une nouveauté. Cette carte ne figurait pas auparavant dans le dossier, mais nous sommes heureux qu'elle ait été produite, et le Nigéria consent formellement à ce qu'elle y soit versée. Elle montre que le Cameroun était parfaitement au fait de la situation en ce qui concerne cette zone, bien qu'il ait affirmé le contraire — vous vous rappellerez en effet qu'au premier tour de plaidoiries, le Cameroun ignorait tout de ces puits. L'industrie pétrolière est si développée, si importante dans cette région que les Etats concernés — qui tous en retirent des revenus considérables — ne peuvent manquer et ne manquent pas d'en connaître tous les tenants et aboutissants. C'est seulement la Cour que le Cameroun cherche à maintenir dans l'ignorance.

7. J'en viens à présent à la zone jaune — cette fameuse «banane jaune» où se situe le point triple selon la Guinée équatoriale. Le Nigéria partage cet avis, car tout incite à le penser. Vous voyez ici une carte qui vous est familière : elle représente les installations des trois Etats, et figure à l'onglet 95 du dossier que nous avons présenté lors du premier tour. Ces installations n'empiètent

pas les unes sur les autres, il n'y a pas de chevauchement. A moins que la Cour ne confisque des puits non contestés à un Etat pour en faire don à un autre, cette carte règle quasiment le problème au nord de Bioko. Quels puits la Cour va-t-elle attribuer au Cameroun, Ekanga, Tsavorita ? Lesquels ? Le Cameroun ne vous le dit pas.

8. Je vous rappelle une fois de plus l'arrêt rendu en l'affaire *Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*, et la façon dont, en cette espèce, il a été tenu compte des installations existantes. La carte pertinente est actuellement projetée à l'écran; elle figure à l'onglet 44 du dossier que nous avons présenté au second tour.

9. Venons-en maintenant à la prétendue ligne équitable du Cameroun. La théorie sur laquelle elle repose, celle de l'affectation globale, est d'un intérêt crucial pour la Guinée équatoriale. En principe, cette théorie devrait aussi consacrer les droits de ce pays; un système d'affectation globale devrait établir les droits de tous les Etats du golfe de Guinée, mais le Cameroun se refuse à expliquer comment cela se ferait, même en principe. On ne peut inférer de sa méthode quels droits seraient dévolus à la Guinée équatoriale. Cette théorie est maintenant moribonde et aucun des conseils du Cameroun n'a cherché aujourd'hui à la ranimer. Le Cameroun n'ayant rien dit au sujet de la méthode d'affectation globale, je n'ai, quant à moi, rien à ajouter.

10. Monsieur le président, j'examinerai maintenant brièvement la théorie défendue par le Cameroun en ce qui concerne votre compétence, et je m'appuierai pour ce faire sur sa propre carte. A la vérité, nous avons ici un problème parce que le Cameroun professe à cet égard deux théories distinctes : l'une défendue par M. Mendelson et, apparemment, par l'agent; l'autre par M. Pellet. M. Mendelson a déclaré lors du second tour, et c'est également, si j'ai bien compris, ce qu'a soutenu M. Kamto, que cette délimitation n'impliquait pas nécessairement l'attribution au Cameroun d'un quelconque point situé au sud-est de la ligne. Elle servait simplement à tenir le Nigéria à distance. C'est la ligne d'exclusion. Vous avez aujourd'hui entendu M. Pellet désavouer M. Mendelson. La délimitation maritime, a-t-il indiqué, a une portée objective et si la Cour retient ce tracé, tous les points situés immédiatement au sud de la ligne relèveront de l'espace maritime camerounais. Il est vrai, a-t-il ajouté, que vous n'avez pas à spécifier la largeur de cet espace mais il vous faut déterminer qu'il y en a un, sans quoi vous n'attribuez rien. La délimitation maritime a une portée objective, a-t-il affirmé. C'est à ce titre que le traité de 2000 s'applique, selon lui, au

Cameroun, car il crée une situation objective. Mais s'il crée une situation objective, si cet argument est fondé, alors il s'ensuit, aussi certainement que deux et deux font quatre, que le point situé immédiatement au sud-est du point H² appartient au Cameroun. C'est ce que prétend M. Pellet. Or ce point est fort raisonnablement revendiqué par la Guinée équatoriale. Non seulement il est revendiqué par la Guinée équatoriale, mais il abrite un gisement équato-guinéen : il s'agit du gisement d'Ekanga, qui rapporte beaucoup d'argent. Ce n'est pas de droits abstraits que nous parlons mais de droits très concrets. Les enjeux dont il s'agit sont bien réels. Le Cameroun revendique le gisement d'Ekanga, puis il affirme qu'il n'est pas porté atteinte aux droits de la Guinée équatoriale. La Cour vit dans la réalité, pas dans l'illusion. La théorie de M. Pellet part du principe que la Cour peut rendre un avis consultatif pour déterminer précisément, avec exactitude, l'étendue des droits de la Guinée équatoriale. Certes, M. Pellet a tenté de présenter cette assertion sous une forme négative. Il a déclaré qu'il vous fallait déterminer avec exactitude ce que ne sont *pas* les droits de la Guinée équatoriale. Mais nous savons tous que déterminer précisément ce que ne sont pas les droits de la Guinée équatoriale revient bel et bien à déterminer ce qu'ils sont et ce, immédiatement au sud de cette ligne. L'avis rendu par la Cour en l'affaire de la *Carélie orientale* n'a jamais été infirmé. Certes, dans l'affaire relative aux *Traités de paix*, la Cour était saisie d'un cas quelque peu différent, ayant trait à la légitimité de l'activité d'un organe des Nations Unies, bien que la question concernât aussi les droits des Etats. Pensez-vous que la Cour puisse être habilitée, par une décision de l'Assemblée générale prise à la majorité, à donner son avis consultatif sur la question de savoir qui, de la Guinée équatoriale ou du Cameroun, a souveraineté sur une zone maritime donnée ? Ce serait faire fi de l'exigence du consentement énoncée dans le Statut de la Cour, et j'imagine bien l'attitude de M. Pellet lors des négociations qui s'ensuivraient avec la Guinée équatoriale lorsque ce point serait formellement soulevé : «Ah,» trancherait-il d'un ton sans appel, «la Cour a déterminé exactement l'étendue de vos droits, il ne vous reste plus qu'à vous incliner». Or en réalité, la juridiction maritime instaurée entre deux Etats n'a pas dans un premier temps la portée objective que lui prête M. Pellet. Si elle est objective, alors la compétence de la Cour s'éteint inéluctablement au point H², pour les raisons que j'ai exposées. Mais elle n'est pas d'emblée objective, et ce, pour deux raisons. D'abord — et à cet égard il y a peut-être une différence entre territoire terrestre et espace maritime — ledit espace est défini dans un premier

temps par voie de négociations entre deux Etats côtiers qui concluent entre eux un marché. Il est évident que ce marché ne saurait être opposable ni bénéficiaire à des Etats tiers. Il est vrai que les prétentions raisonnables et les droits légitimes des Etats de la région seront présents en toile de fond. La Cour peut les apprécier. Mais le marché lui-même sera conclu entre deux Etats. A moins d'être reconnu ou consacré par la pratique après un certain temps, il reste une simple transaction bilatérale, et l'accord de 2000 n'est rien d'autre. Comme je l'ai indiqué l'autre jour, le Nigéria n'a pas conclu de marché au nom du Cameroun en ce qui concerne Ekanga, et la Guinée équatoriale est en droit de mettre en œuvre l'accord d'exploitation dans cette zone, de part et d'autre de la ligne. Il s'ensuit inéluctablement, selon nous, que la compétence de la Cour s'arrête au point H¹, parce qu'il s'agit du point jusqu'auquel, vous l'avez entendu, la Guinée équatoriale maintient ses prétentions. La revendication *erga omnes* de la Guinée équatoriale va jusqu'à la ligne médiane. Ce pays a pour l'heure renoncé à cette revendication, mais seulement à l'égard du Nigéria, et nous verrons par la suite si cette renonciation a définitivement pris effet à l'égard du Nigéria.

11. Jusqu'à présent, nous avons évoqué le point H¹, et le Nigéria admet et j'ai admis au premier tour de plaidoiries que le segment H-H¹ relève de votre compétence. La Guinée équatoriale ne revendique aucune zone située au nord de sa ligne d'équidistance. Et vous pourriez vous prévaloir de votre compétence pour décider de donner à la Guinée équatoriale l'ensemble de l'espace maritime situé à l'est du segment H-H¹, mais bien sûr, comme nous l'avons montré, il ne vous appartient absolument pas de le faire au fond. D'abord, en ce qui concerne le point H qui apparaît à l'écran la Cour doit savoir que j'ai dû préparer cet exposé pendant la pause-café vous y constaterez la présence d'installations, plates-formes, oléoducs et puits nigériens établis de longue date; ils ont été mis en place dans les années quatre-vingt sans donner lieu à la moindre protestation : revendiquer le point H est en contradiction flagrante avec la pratique des Parties. S'il s'agissait d'une revendication faisant appel à la prescription, cela suffirait dans cette zone, mais il ne s'agit bien évidemment pas d'une revendication faisant appel à la prescription; il ne peut être ici question de prescription car il n'y a pas de titre préexistant du Cameroun, quoi qu'il en dise. Ainsi, le point H est exclu en tant que tel pour les raisons que j'ai exposées. Si le point H est exclu, la revendication relative au segment H-H¹ est dépourvue de fondement, parce que l'orientation de cette ligne procède de la méthode d'affectation globale du

Cameroun, qui est entièrement discréditée. Il ne reste plus à M. Kamto qu'à invoquer une ligne d'équidistance au nom de je ne sais quels arguments.

12. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, ma dernière observation porte sur les appels de plus en plus pressants du Cameroun en faveur de l'«équité». «Qui veut être traité équitablement doit agir équitablement», dit-on; ce qui implique, entre autre, une parfaite franchise envers la Cour sur ce que l'on cherche à obtenir. Le Cameroun n'a pas été franc à l'égard de la Cour en ce qui concerne la frontière maritime. En dépit de nombreuses sollicitations, il a refusé et de nouveau aujourd'hui de vous indiquer en quoi consistent ses prétentions. Une méthode d'affectation globale suppose une revendication implicite à l'égard de la Guinée équatoriale. Le Cameroun refuse de vous dire en quoi elle consiste. Il sait en quoi elle consiste mais il refuse de vous le dire. Il n'a pas été franc. Une ligne, en soi, n'a aucune largeur et ne recouvre aucune ressource. Seule une zone délimitée par une ligne peut être considérée comme équitable. Une «ligne équitable» est une contradiction dans les termes. Le Cameroun n'a jamais pris la peine de vous indiquer en quoi consiste sa revendication et pour cause : elle représente, en substance et en fait, une revendication contre des Etats tiers et dans cette mesure, elle est bien évidemment irrecevable; elle est aussi irrecevable en ce qui concerne le Nigéria, pour les raisons que nous avons exposées. La Cour a bien entendu compétence au nord de la ligne d'équidistance, mais pas pour ce qui est d'attribuer la ligne elle-même, car la méthode sous-jacente produit un résultat manifestement irrecevable.

13. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, au nom de la République fédérale du Nigéria, permettez-moi de vous remercier de l'attention que vous nous avez courtoisement prêtée pendant cette longue et difficile affaire. Face à un torrent d'accusations, d'accusations fort peu étayées et ne s'embarrassant guère de détails, nous avons cherché à rétablir un semblant d'équilibre et à éviter de sombrer dans la rhétorique. J'espère que nous y sommes parvenus. Dans le cas contraire, je vous présente nos excuses.

Monsieur le président, puis-je vous demander d'appeler à la barre l'agent du Nigéria, M. le ministre Musa Abdullahi, qui résumera l'argumentation du Nigéria et présentera ses conclusions ?

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le professeur. Je donne maintenant la parole à Monsieur l'agent du Nigéria.

M. ABDULLAHI :

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, nous avons entendu l'éminent agent du Cameroun nous faire un long discours politique. Il nous a dressé comme d'habitude, si je puis dire, un tableau exagéré des relations entre nos deux Etats. Vous aurez constaté les allusions abusives à la guerre, aux blessures toujours béantes, et ainsi de suite.

2. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria ne croit pas opportun de formuler encore de nouvelles observations de ce type dans une instance portée devant la Cour. Nous sommes devant la plus haute juridiction de droit international, le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies dans l'exercice de sa compétence. Au cours de cette procédure, le Nigéria a présenté sa thèse en se fondant sur sa position juridique. Nous n'allons pas nous abaisser, comme le Cameroun, jusqu'au niveau auquel son éminent agent a tenté de nous mener. Pour ce genre de débat, nous trouverons une tribune mieux adaptée. Cet après-midi, dans ce prétoire-ci, je me contenterai de récapituler l'argumentation juridique que le Nigéria a présentée à la Cour internationale de Justice.

3. Nous ne souscrivons évidemment pas au tableau dressé par l'agent du Cameroun mais, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Nigéria croit devoir se réserver le droit de répondre par écrit à l'agent du Cameroun car celui-ci, de l'avis du Nigéria, ne s'est pas contenté de récapituler la thèse du Cameroun, il est allé beaucoup plus loin.

4. Permettez-moi simplement de faire une observation au sujet de Bama, dont l'agent du Cameroun a parlé dans son exposé. Il a dit que Bama est la ville natale de l'ancien chef de l'Etat du Nigéria, le général Sani Abacha, et qu'il s'agit d'une ville camerounaise. Monsieur le président, le Bama que nous connaissons, le Bama qui est la ville natale de notre ancien chef de l'Etat, est situé au Nigéria et n'a jamais été situé au Cameroun. La Cour comprendra que le général Sani Abacha n'a jamais été Camerounais. Nous n'avons jamais dit non plus que mon éminent ami, qui devrait être d'origine nigériane, est un Nigérian. Il est Camerounais.

5. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, il m'incombe à présent de récapituler la thèse du Nigéria. Cette procédure porte certes sur d'autres questions mais elle concerne avant tout des individus des communautés nigérianes importantes, bien établies, actives, qui habitent avant tout la presqu'île de Bakassi mais également le long de la frontière terrestre et dans la région du lac Tchad. Il est stupéfiant de constater que le Cameroun présente les faits relatifs à ces communautés comme étant généralement sans pertinence pour les décisions que la Cour doit prendre sur leur avenir.

6. Par exemple, le Nigéria a présenté à la Cour un grand nombre de preuves concernant Bakassi dans la période qui a suivi l'indépendance, preuves pour une grande part sous forme de documents. Le Cameroun, lui, au cours de la procédure orale, ne s'est appuyé sur quasiment aucun document relatif à l'administration de Bakassi; il n'en a cité que cinq.

La presqu'île de Bakassi

7. Une population bien établie de cent cinquante-six mille Nigériens, composée essentiellement de pêcheurs et de petits agriculteurs des tribus efik et effiat, fortement liée à la structure sociale traditionnelle de Calabar, vit dans la presqu'île de Bakassi. Cette communauté fait intensément allégeance au Nigéria. Elle n'a aucune relation avec le Cameroun.

8. Dans cette procédure, le Cameroun cherche à inverser un *statu quo* qui règne de longue date à Bakassi et dont la nature est très clairement démontrée. Si le Cameroun obtient gain de cause, les conséquences pratiques pour la population locale seront dramatiques. Les preuves nous indiquent que les habitants feraient un très mauvais accueil à toute tentative du Cameroun visant à prendre le contrôle de Bakassi, et que le Cameroun ne respecterait ni les droits de l'homme ni les droits civils de la population.

Les fondements de la prétention du Nigéria sur la presqu'île de Bakassi sont antérieurs à l'indépendance

9. Le Nigéria revendique un titre originel sur Bakassi en se fondant sur l'entité des rois et chefs du Vieux-Calabar. Ceux-ci jouissaient de la personnalité internationale. Ils recevaient des consuls, ils concluaient des traités, et ces traités étaient nombreux. L'un d'eux est le traité de protection qu'ils ont conclu en 1884 avec la reine de Grande-Bretagne.

10. Monsieur le président, ce traité doit être interprété conformément à l'énoncé même de ses dispositions. Il s'agissait exclusivement d'un traité de *protection*. Il n'y a rien dans ses dispositions qui accorde à la Grande-Bretagne la souveraineté sur les territoires des rois et chefs du Vieux-Calabar, ni qui fasse de ces territoires une colonie britannique. Le traité n'autorisait pas la Grande-Bretagne à aliéner la moindre parcelle des territoires des rois et chefs. Ce traité fut la source et la base de tous les actes de la Grande-Bretagne pendant plus de soixante-quinze ans. Il est resté «exécutoire et en vigueur» jusqu'à l'indépendance du Nigéria en 1960.

11. S'agissant de l'argument tendant à dire que le traité anglo-allemand de 1913 aurait cédé à l'Allemagne des territoires appartenant aux rois et chefs du Vieux-Calabar, ledit traité ne pouvait tout simplement pas avoir cet effet. *Nemo dat quod non habet*. Les dispositions en cause sont illicites et inopérantes. Il n'est pas non plus démontré qu'elles aient jamais été mises en œuvre avant la première guerre mondiale. Entre 1913 et 1960, date de l'indépendance du Nigéria, aucune circonstance juridique n'aurait pu rendre ces dispositions légalement applicables.

12. Le traité de protection de 1884 a continué d'être en vigueur et de lier le Royaume-Uni tout au long des périodes du mandat et du régime de tutelle. Les liens entre Bakassi et le reste du Nigéria, administratifs et juridiques notamment, n'ont jamais été rompus ni suspendus. Bakassi a en pratique été administrée à partir du Nigéria et comme faisant partie intégrante du Nigéria. Concrètement, l'autorité était toujours exercée par les détenteurs traditionnels du pouvoir à Bakassi, à savoir les rois et chefs du Vieux-Calabar et leurs successeurs en titre, l'*obong* de Calabar et son conseil des *etuboms*. Personne n'avait légalement le pouvoir de céder unilatéralement le titre sur Bakassi. Les rois et chefs et leurs successeurs légitimes ont continué de détenir ce titre. A partir de l'indépendance du Nigéria, c'est-à-dire depuis 1960, la presque-île relève, sur le plan international, du Nigéria en tant que successeur du Vieux-Calabar. De 1884 à nos jours, les relations entre les chefs traditionnels du Vieux-Calabar et Bakassi sont restées paisibles, solides, sans solution de continuité.

Bakassi après l'indépendance

13. Le Cameroun revendique Bakassi en se fondant exclusivement sur des sources conventionnelles, c'est-à-dire sur les dispositions du traité de 1913, qui n'ont pas été mises en

œuvre et qui sont inopérantes. Le Nigéria, quant à lui, a conservé un titre originel sur Bakassi et l'autre titre qu'il invoque, fondé sur la consolidation historique, vient en apporter confirmation.

14. Mais le Nigéria opte aussi pour une autre justification. Il est communément admis qu'un titre conventionnel peut être modifié ou transféré par des voies licites. De même, un titre hérité en vertu de l'*uti possidetis juris* peut être modifié ou transféré par des voies licites, telles que l'acquiescement. Quand bien même on accepterait, de façon purement théorique, de considérer le traité de 1913 comme valable et intégralement mis en œuvre, le Nigéria n'en serait pas moins détenteur d'un titre légitime sur Bakassi en vertu de la consolidation historique du titre, enregistrée notamment depuis l'indépendance. Ce qui signifie que le titre nigérian n'est pas nécessairement subordonné au statut juridique du traité de 1913.

15. Monsieur le président, le Nigéria, pour défendre son titre sur Bakassi, plaide trois fondements, distincts mais intimement liés. Le premier correspond à l'occupation de longue date de ce territoire par le Nigéria et par des ressortissants nigériens, qui constitue une consolidation historique du titre et confirme le titre originel dévolu au Nigéria au moment de l'indépendance en 1960. Vient en deuxième lieu la possession paisible par le Nigéria en qualité de souverain, et l'absence de toute protestation de la part du Cameroun. Il faut citer en troisième lieu les manifestations de souveraineté du Nigéria, en même temps que l'acquiescement du Cameroun à la souveraineté nigérienne sur Bakassi.

16. Ces trois fondements du titre valent tant individuellement que conjointement. En particulier, le titre fondé sur la consolidation historique ainsi que sur l'acquiescement pendant la période écoulée depuis l'accession à l'indépendance du Nigéria constitue un titre indépendant sur Bakassi qui se suffit à lui-même.

17. Jusqu'en 1968 au moins, et en fait par la suite aussi, le Nigéria était possesseur paisible de Bakassi et le Cameroun acceptait ce *statu quo*. Le Cameroun n'a jamais exercé de possession ni de contrôle *paisible* de la presqu'île *dans son ensemble*. La première note camerounaise qui est directement liée à la question de la souveraineté sur Bakassi date du 13 octobre 1980, soit une vingtaine d'années après l'indépendance. Selon moi, les preuves que le Cameroun a données lors de ses plaidoiries pour démontrer qu'il a exercé sa possession et son contrôle sur Bakassi ne sont vraiment pas convaincantes, si je puis me permettre.

18. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Cameroun n'a jamais réussi à contester victorieusement les preuves fournies par le Nigéria concernant la consolidation historique de son titre sur la presqu'île de Bakassi. Et en tout cas, les preuves démontrent non seulement la prépondérance écrasante de l'administration nigériane à Bakassi, mais également les attaches d'ordre ethnique et social avec le territoire principal du Nigéria et l'existence, après l'indépendance, d'un *statu quo* administratif et social en faveur du Nigéria, *statu quo* que le Cameroun a tenté d'ébranler par divers moyens, y compris le recours à la force.

19. L'important, c'est que les preuves en faveur du Nigéria prédominent et que le Cameroun ne parvient pas à contester victorieusement les divers types d'éléments de preuve. Il faut d'ailleurs relever que le Cameroun invoque des éléments de preuve qui sont non seulement problématiques par nature, mais manifestement accessoires. On ne peut que conclure, grâce aux éléments de preuve qui prédominent, à la validation du titre par consolidation historique.

20. En outre, Monsieur le président, à supposer même que les questions sur lesquelles le Cameroun insiste lourdement, telles que la déclaration de Maroua ou les preuves cartographiques, soient pour leur part tranchées au profit du Cameroun – ce dont le Nigéria doute beaucoup – la masse des éléments de preuve serait toujours favorable au titre nigérian. Il serait parfaitement illogique d'é luder les principaux éléments de preuve pour s'en remettre à des moyens tant accessoires que, pour ce qui est de la déclaration de Maroua, problématiques du point de vue juridique.

21. Bakassi n'a jamais été *terra nullius*. Pour le Nigéria, la situation juridique semble être en substance la même que dans l'affaire des *Minquiers et des Ecréhous*, tout du moins à certains égards. Les éléments constitutifs du processus de consolidation historique du titre en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi sont le titre originel des cités-Etats du Vieux-Calabar, le comportement et les attaches ethniques de la population de la presqu'île de Bakassi, les noms efik et effiat des villages de pêcheurs de Bakassi, l'administration de Bakassi en tant que partie intégrante du Nigéria pendant la période allant de 1913 jusqu'à la date de l'indépendance, l'exercice de l'autorité sur les villages et clans de Bakassi par les chefs traditionnels, établis à Calabar ou ayant prêté allégeance au Nigéria, les activités de la société ekpe, l'administration de la justice par des juridictions de droit coutumier en vertu de la législation nigériane, l'établissement

de longue date de ressortissants nigériens dans la région et les manifestations de souveraineté de la part du Nigéria après l'indépendance en 1960. Ces éléments sont minutieusement examinés dans la duplique du Nigéria.

22. Jusqu'en 1972, le Gouvernement du Cameroun a acquiescé à l'administration nigérienne établie de longue date dans la région de Bakassi. Puis, à partir de 1972, il y a eu diverses initiatives camerounaises, en particulier le projet de rebaptiser les villages, lequel prouve manifestement qu'il n'existait pas au préalable d'administration camerounaise. Sur le terrain, le Cameroun a mené certaines activités isolées qui n'ont pas abouti à établir son contrôle effectif ni exclusif dans la région. Le Cameroun n'a jamais eu la possession paisible de la région. Cette politique expansionniste tardive ne pouvait pas et n'a pas pu effacer les effets de l'acquiescement antérieur.

23. Les preuves attestent que les Parties à la présente affaire ont considéré les questions de délimitation maritime comme distinctes, les découplant de tout litige éventuel relatif à la presqu'île de Bakassi. La configuration générale des espaces situés au large, telle qu'elle a été fixée dans les années 1960, a été respectée par chacune des Parties qui l'ont même étendue, et par la Guinée équatoriale, à la suite d'un minimum de discussions et de désaccords. Le lien entre les activités terrestres et les activités maritimes n'a pas été établi. C'est pourquoi les négociations relatives à la frontière côtière dans les années soixante-dix et quatre-vingt ont porté essentiellement sur des questions d'accès maritime. Les échanges de vues n'ont absolument pas porté sur la presqu'île de Bakassi.

La frontière terrestre

24. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'examinerai maintenant la frontière terrestre entre le lac Tchad et Bakassi. Dans sa requête additionnelle, le Cameroun a prié la Cour de bien vouloir la préciser définitivement. En réalité, le Cameroun demande à la Cour deux choses : en premier lieu, de confirmer que la frontière terrestre est délimitée par les quatre instruments de délimitation directement pertinents et en second lieu, de définir cette frontière terrestre avec exactitude.

25. Le Cameroun a voulu par la suite renoncer à cette seconde demande. Or, comme l'a montré le Nigéria en rappelant ce que la Cour a déclaré dans l'affaire de la *Barcelona Traction*, après avoir formulé cette demande dans sa requête additionnelle, le Cameroun n'avait plus le droit d'en dessaisir la Cour sans le consentement du Nigéria. Or, le Nigéria a de très bonnes raisons de ne pas donner ce consentement. S'agissant d'un certain nombre d'endroits précis et limités, ces instruments de délimitation présentent des imperfections inhérentes, ou ont été rendus incertains par l'attitude du Cameroun à leur égard. Vingt-deux secteurs, que le Nigéria a isolés, restent à préciser. La position du Nigéria a toujours été claire : il admet que les instruments de délimitation pertinents — qu'il a d'emblée identifiés et acceptés — délimitent effectivement la frontière terrestre entre le Nigéria et le Cameroun, sous réserve d'une interprétation des dispositions relatives à ces vingt-deux secteurs en suspens qui rende la délimitation praticable.

26. Il est nécessaire mais aussi souhaitable si l'on veut assurer la stabilité de la frontière internationale de confirmer que la frontière est régie par les instruments pertinents mais la Cour devra également préciser que les dispositions imparfaites ou incertaines peuvent être interprétées de manière fiable et conforme aux intentions des instruments de délimitation. Il s'agit en outre de préalables indispensables à tous les arrangements que les parties adopteront aux fins de la démarcation de leur frontière commune, et il s'agit aussi de permettre entre-temps aux populations locales d'avoir une idée précise du tracé de la frontière.

27. Le Cameroun a dans un premier temps nié que la délimitation opérée par les différents instruments puisse d'une manière ou d'une autre être insuffisante ou incertaine. Il a soutenu que tous les problèmes pourraient être réglés au stade de la démarcation. Mais pendant ces plaidoiries, le Cameroun a abandonné cette position pour admettre tardivement ce que le Nigéria fait valoir dès le départ, à savoir que les instruments de délimitation *sont* imparfaits sous plusieurs aspects. Il est à la fois déplorable et regrettable que le Cameroun se soit néanmoins abstenu de fournir à la Cour le moindre concours sous forme de renseignements et d'arguments pour l'aider à remédier aux imperfections des instruments de délimitation.

28. Même si le Cameroun n'a pas fait valoir son point de vue sur ce sujet suffisamment en détail, le Nigéria a, quant à lui, *soumis* à la Cour — en particulier dans sa réplique — une argumentation très complète, tant juridique que pratique, technique et cartographique sur chacun

des vingt-deux secteurs où la délimitation est incomplète ou incertaine. C'est le Cameroun qui a le premier saisi la Cour d'une requête visant à déterminer la frontière avec exactitude; le Nigéria a ensuite fourni à la Cour tout le matériau nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de sa tâche, pour la *totalité* des vingt-deux secteurs où la délimitation est imparfaite ou incertaine et reste à régler.

29. A ce propos, je tiens à souligner que l'agent du Cameroun a expressément accepté la semaine dernière que vous puissiez trancher les questions non résolues de la délimitation le long de la frontière. Il a déclaré que «si vous estimiez que certains des problèmes soulevés ... par le Nigéria devaient être tranchés à votre niveau, [le Cameroun] n'y [verrait] pas le moindre inconvénient. [Son] unique souci est que la frontière soit précisée définitivement.» (CR2002/17, p. 65, par. 5). Même s'il ne vous aide pas beaucoup à vous acquitter de votre tâche, le Cameroun accepte donc expressément que vous vous en chargiez. Le Nigéria pour sa part estime non seulement que vous pouvez le faire, mais également que vous le *devez*, et ce pour chacun des vingt-deux secteurs qu'il a isolés.

Le lac Tchad

30. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en viens maintenant au lac Tchad. Les 33 villages qui sont en litige dans cette région en la présente espèce ont une population totale d'environ 60 000 personnes. Cette région faisait partie de l'Emirat de Bornou (maintenant partie intégrante du Nigéria) bien avant que les puissances coloniales n'entrent en scène au XIX^e siècle. De solides attaches continuent d'exister avec Borno, ainsi que le Nigéria l'a prouvé dans ses écritures. Dans ces 33 villages est établie une population nigériane stable, administrée de longue date par le Nigéria, et qui vit essentiellement de la pêche et de l'agriculture. Ces communautés éprouvent un profond sentiment de loyauté à l'égard du Nigéria.

31. Lorsqu'il revendique son titre sur ces villages, le Nigéria ne défend pas seulement son intégrité territoriale, mais aussi une importante population nigériane et sa façon de vivre. Le Cameroun cherche à revenir sur un *statu quo* dont l'existence est clairement établie. S'il obtient gain de cause, cela aurait des conséquences pratiques très graves pour cette population. Il est probable que les mesures que prendrait le Cameroun pour asseoir son autorité seraient extrêmement

mal accueillies par les habitants. Il y a par ailleurs tout lieu de craindre que les Camerounais ne respecteraient pas les droits civils et les droits de l'homme de la population. Les craintes du Nigéria sont d'autant plus vives que des groupes armés privés opèrent à proximité, du côté camerounais, sous les ordres de chefs locaux. L'existence de ces groupes armés a été signalée par le rapporteur spécial auprès de la Commission des droits de l'homme en novembre 1999, ainsi que l'a rappelé le chef Richard Akinjide dans son intervention.

32. Les zones du lac Tchad situées au nord et à l'est du point extrême de la frontière terrestre à l'embouchure de l'Ebedji constituent un territoire sur lequel le titre reste indéterminé. Ceci s'entend sans préjudice d'un titre nigérian sur tel ou tel secteur, titre fondé sur la consolidation historique et sur l'acquiescement.

33. Le titre revendiqué par le Nigéria sur certains secteurs du lac Tchad se fonde sur la consolidation historique et l'acquiescement. Le Nigéria le détient indépendamment de la situation en ce qui concerne les travaux de délimitation poursuivis sous les auspices de la commission du bassin du lac Tchad. La délimitation résultant des travaux de la commission n'est pas définitive et obligatoire pour le Nigéria et la pratique des Etats riverains confirme qu'il n'existe pas actuellement de délimitation définitive.

34. Les trois fondements de la revendication nigériane concernant le titre sur Darak et les 32 autres localités sont les suivants : une occupation de longue durée par le Nigéria et par des ressortissants nigériens, laquelle constitue une consolidation historique du titre; l'administration effective par le Nigéria agissant en tant que souverain, et l'absence de protestations; enfin, des manifestations de souveraineté par le Nigéria, parallèlement à l'acquiescement du Cameroun à la souveraineté nigériane sur Darak et les autres villages du lac Tchad.

35. Ces trois fondements du titre valent tant individuellement que conjointement. De l'avis du Gouvernement nigérian, chacun d'eux serait à lui seul suffisant.

36. Si quelques-uns de ces villages se trouvent à l'ouest ou au sud de la démarcation provisoire des frontières du lac Tchad réalisée par l'IGN, la plupart d'entre eux sont situés à l'est de cette ligne. La position juridique du Nigéria repose sur le postulat fondamental selon lequel le titre sur les villages en question appartient au Nigéria indépendamment du statut actuel de la délimitation en tant que telle.

37. Le village le plus ancien, Katti Kime, a été fondé voici quarante-trois ans et le plus récent, Murdas, il y a seize ans. La plupart de ces villages existent depuis vingt à quarante ans.

38. Les pêcheurs et agriculteurs qui ont fondé ces communautés vauaient à leurs occupations ouvertement et pacifiquement, et le système administratif mis en place après l'établissement de ces villages par le gouvernement local de Ngala était lui aussi ouvert et pacifique. A aucun moment avant le début de la procédure actuelle, le Gouvernement camerounais n'a émis de réserves ni de protestations à ce sujet.

39. Les éléments constitutifs du processus de consolidation historique du titre sur les villages du lac Tchad peuvent être résumés en six points. Tout d'abord, le comportement et les attaches des habitants de ces villages attestent le lien exclusif qui les unissent à l'Etat de Borno au Nigéria. En second lieu, les liens historiques de cette région témoignent largement de l'influence géopolitique et économique prépondérante de l'Emirat de Bornou (et de ses successeurs) sur les rives du lac Tchad et en particulier dans sa partie méridionale. Troisièmement, la tradition historique de cette région se trouve renforcée et complétée par le pouvoir politique contemporain et par le rôle conféré par la Constitution aux souverains traditionnels nigériens et, dans cette région en particulier, à Son Altesse royale le shehu de Borno. Quatrièmement, ces villages sont habités par des ressortissants nigériens. Cinquièmement, ils sont administrés en tant que partie intégrante du Nigéria depuis fort longtemps. Enfin, le Cameroun a acquiescé à l'exercice paisible de la souveraineté par le Nigéria.

40. Il faut bien comprendre que le processus de consolidation historique du titre sur les villages revendiqués par le Nigéria n'a pas eu pour effet de déplacer le titre définitif du Cameroun ou de tout autre Etat riverain.

41. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, par contraste avec les preuves avancées par le Nigéria, les éléments produits par le Cameroun au sujet des activités de cet Etat dans la région présentent de graves insuffisances. Le Cameroun n'a pas produit la moindre preuve en ce qui concerne 15 des villages revendiqués par le Nigéria. Au sujet de six autres villages, il n'a produit que deux documents. De plus, bon nombre de documents présentés par le Cameroun ne portent que sur des activités envisagées.

42. Lors de l'examen des éléments soumis à la Cour concernant les activités étatiques, il ne faut pas oublier que le Cameroun n'a jamais élevé de protestations au sujet de l'administration des villages par le Nigéria avant 1994. Ce silence des autorités camerounaises est particulièrement significatif si l'on songe que les activités étatiques du Nigéria étaient menées de manière entièrement publique, ouverte et notoire, qu'elles se déroulaient en terrain découvert.

43. En ce qui concerne l'acquiescement, le Nigéria a, durant des périodes variables et dans certains cas depuis quarante ans, joui de la possession paisible de ces villages du lac Tchad qui ont toujours été administrés comme faisant partie de l'Etat nigérian de Borno. Le Cameroun n'a jamais, avant la note du 11 avril 1994, formulé de protestations ni de revendications au sujet des villages du lac Tchad actuellement en litige. Le Cameroun n'a jamais exercé de possession paisible ni mis en place de système administratif dans la région. L'immixtion du Cameroun en 1987 a été de courte durée et n'a donné lieu de la part de celui-ci à aucune revendication à l'égard de la région.

La frontière maritime

44. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, j'en arrive à la frontière maritime.

45. Manifestement, en ce qui concerne la frontière maritime, le Cameroun a improvisé, dans ses écritures comme au cours de la procédure orale, et sa position n'a aucun rapport avec le point de vue, quel qu'il soit, qu'il a pu adopter lors de ses négociations avec ses voisins, le Nigéria et Guinée équatoriale, avant 1994. Cette position est sans aucun rapport avec la pratique ou le comportement des Parties.

46. Le Cameroun formule une revendication maritime qui, pour une part importante de la délimitation est irrecevable et qui méconnaît totalement le droit international de la mer tel qu'il est établi ainsi que la méthodologie arrêtée de longue date par la Cour pour la délimitation des espaces situés au large des côtes. Je n'ai pas le temps d'énumérer toutes les faiblesses de la conception camerounaise, mais les insuffisances sont notamment les suivantes :

- i) il s'agit pour une grande partie de la frontière d'une ligne d'exclusion et non pas d'une délimitation entre deux Etats côtiers, comme le conseil du Cameroun l'a enfin

expressément admis cette semaine. Or, la Cour ne saurait tracer de frontière maritime unilatérale;

- ii) la ligne revendiquée par le Cameroun obéit à un partage occulte des espaces maritimes dans l'ensemble du golfe de Guinée, procédure que la Cour a expressément rejetée dans ses précédentes décisions. Quand le Cameroun présente lui-même ladite ligne, clarté, cohérence et franchise lui font défaut. En particulier, il refuse de dire à la Cour sur quelle étendue exacte porte sa revendication;
- iii) telle qu'elle est présentée, la ligne revendiquée par le Cameroun ne correspond à aucune revendication réelle sur un quelconque espace maritime bien défini. Il est par conséquent impossible d'établir si la revendication est équitable. Une simple ligne ne saurait être équitable, mais c'est tout ce que le Cameroun dit revendiquer;
- iv) la ligne revendiquée par le Cameroun impose à la Cour de statuer sur les droits de deux Etats qui ne sont pas parties à l'instance, la Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe. Ces deux Etats ont exactement la même position en principe, bien que le premier soit intervenu mais non le second. La Cour n'exerce pas sa juridiction à l'égard de ces deux Etats et ne doit pas procéder à une délimitation qui lui impose d'établir l'étendue exacte des espaces maritimes revendiqués par l'un comme par l'autre;
- v) les seules questions maritimes qui ont fait l'objet de discussions entre le Nigéria et le Cameroun, et du reste entre le Cameroun et la Guinée équatoriale, ont porté sur la délimitation entre le principal territoire continental et l'île de Bioko, aux fins de déterminer en particulier l'emplacement du point triple;
- vi) étant donné les dispositions contraignantes de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui impose de délimiter les zones maritimes par voie d'accord, la Cour devrait rejeter purement et simplement toute nouvelle revendication maritime qui n'a aucun rapport avec la pratique ni avec de précédentes prétentions de la partie présentant la revendication nouvelle, et qui n'a jamais fait non plus l'objet de la moindre tentative de négociation.

47. De l'avis du Nigéria, la Cour devrait à la place commencer par tracer une ligne d'équidistance à partir du point d'intersection de la frontière terrestre et de la côte, et examiner s'il

existe des circonstances spéciales ou pertinentes imposant de procéder à un ajustement de ladite ligne. C'est-à-dire, dans ces conditions, que la ligne de délimitation maritime partira du Rio del Rey en direction du sud et du sud-ouest jusqu'au point d'intersection avec la ligne d'équidistance revendiquée par la Guinée équatoriale, laquelle est expressément et fermement établie en vertu de l'accord conclu en 2000.

48. Le Nigéria est fermement convaincu, même si le Cameroun refuse d'adhérer à ce principe, que les installations pétrolières et les puits forés en l'absence de toute protestation d'une autre partie représentent une circonstance pertinente en matière de délimitation maritime et doivent être pris en considération quand il est procédé au tracé de la frontière. La Cour elle-même s'est prononcée en ce sens. A la différence du Cameroun, le Nigéria a fourni des renseignements détaillés pour permettre à la Cour de prendre en considération ces installations et ces puits situés en pleine mer. Par ailleurs, comme je l'ai dit, ces questions ne revêtent qu'une importance secondaire par rapport aux territoires terrestres peuplés; les espaces marins sont une zone de ressources et il ne faut pas que ce soit les ressources qui déterminent l'avenir des hommes.

49. Le Nigéria prend acte avec satisfaction des renseignements complémentaires que la Guinée équatoriale a présentés à la Cour quand elle est intervenue. Ces renseignements corroborent parfaitement ce que le Nigéria dit de la pratique des parties et des revendications maritimes formulées lors des négociations antérieures au dépôt des écritures. Le Nigéria constate que le Cameroun ne prétend plus que l'accord de l'an 2000 a été imposé par la force, ladite prétention ayant été qualifiée de totalement fausse par l'agent de la Guinée équatoriale. Le Nigéria regrette d'ailleurs que le Cameroun n'ait pas également retiré, comme il aurait fallu, d'autres prétentions infondées tendant à rendre le Nigéria coupable de coercition, de fraude et de duperie.

La responsabilité des Etats

50. J'en arrive, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, aux questions de responsabilité étatique. Le Cameroun présente le Nigéria comme un Etat agressif, coupable d'organiser des attaques injustifiées contre le Cameroun, coupable d'«invasion» et d'«occupation» du territoire camerounais. Le Nigéria regrette ces excès de langage de la part du Cameroun.

Peut-être cette rhétorique a-t-elle sa place dans le domaine politique, mais elle ne l'a certainement pas dans cet auguste prétoire, devant la Cour internationale de Justice.

51. Ces excès sont d'autant plus regrettables qu'ils ont fort peu de lien avec les faits. Il s'était instauré un *statu quo* à Bakassi et au lac Tchad et, d'ailleurs, tout au long de la frontière terrestre. Le Cameroun a bien cherché à faire valoir une revendication sur Bakassi, mais il sait très bien que le dossier prouve incontestablement que ce *statu quo* résulte de l'omniprésence du Nigéria dans les régions que le Cameroun a cherché à contester. C'est l'Etat qui recourt à la force pour perturber le *statu quo* qui commet le fait internationalement illicite, ce n'est pas l'Etat qui préserve le *statu quo*.

52. C'est le Cameroun et non pas le Nigéria qui a toujours été à l'origine des troubles perturbant le *statu quo*. Il n'a tout simplement pas été possible de trouver pour quel motif quelconque en droit le Nigéria aurait engagé sa responsabilité internationale en se rendant coupable d'«invasion» ou d'«occupation». Et, dans les faits, le nombre des victimes est assez éloquent. Comme l'a montré le conseil du Nigéria pour la presqu'île de Bakassi depuis 1990¹, les documents nigériens versés au dossier imputent au Cameroun trente morts nigériens, dont vingt-sept civils, et cent dix-sept blessés, dont cent six civils. En outre, huit maisons d'habitation et quatre bateaux ont été détruits ou endommagés, sans compter d'autres dommages aux biens qui sont également importants. Pour la Partie adverse, les documents versés au dossier par le Cameroun imputent au Nigéria trois morts et treize blessés et il s'agirait exclusivement de militaires. Pour qui recourt à l'inflation verbale, le fossé qui existe entre les deux bilans montre clairement qui fut l'«agresseur». Dans son dernier exposé sur les demandes reconventionnelles du Nigéria, mardi matin 19 mars, le Cameroun n'a pas contesté le tableau d'ensemble qui ressort de ces chiffres².

53. Mis à part cet élément fondamental qui est un élément de fond, nous arrivons à la question des preuves. La responsabilité internationale, qu'il ne faut certes pas prendre à la légère, ne peut pas faire exclusivement l'objet d'allégations et d'affirmations. Il faut prouver qu'elle est engagée — non pas simplement au moyen de n'importe quel élément de preuve déjà ancien, il faut des preuves convaincantes qui confortent clairement l'allégation.

¹ CR 2002/14, p. 57, par. 31 (Crawford), et CR 2002/20, p. 37, par. 10 (Crawford).

² CR 2002/22, p. 55-59 (Thouvenin).

54. D'un bout à l'autre de cette affaire, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, le Cameroun nous a montré avec éclat, à maintes reprises, quelle attitude il adopte vis-à-vis des éléments de preuve. Ceux qu'il fournit sont si peu fiables, si insuffisants, que le Cameroun lui-même a préféré éviter d'étudier en détail les diverses allégations distinctes qu'il formule sur les incidents qui, d'après lui, engageraient la responsabilité internationale du Nigéria. Le Cameroun a abandonné ses prétentions individuelles et choisi de ne pas en faire des griefs distincts et autonomes relatifs à la responsabilité du Nigéria. Le Cameroun a simplement voulu s'en servir pour conforter ses principales allégations touchant la responsabilité du Nigéria, lesquelles reviennent concrètement à soutenir qu'il y a eu invasion et occupation de territoires camerounais. Mais même quand ils sont invoqués à cet effet, les incidents en question doivent encore être *prouvés*, au moyen d'éléments de preuve fiables, suffisants. Les éléments produits par le Cameroun ne sont ni fiables ni suffisants.

55. Le Nigéria a également démontré que les allégations du Cameroun consistant à soutenir que le Nigéria n'a pas respecté l'ordonnance en indication de mesures conservatoires que la Cour a rendue en 1996 sont infondées.

56. En somme, Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, en ce qui concerne toute cette question, le Cameroun n'est parvenu ni en droit ni en fait à énoncer un motif quelconque pour lequel le Nigéria aurait engagé sa responsabilité internationale à l'encontre du Cameroun. Les prétentions du Cameroun en ce sens doivent être rejetées.

Les demandes reconventionnelles

57. J'en arrive pour finir aux demandes reconventionnelles. A la différence du Nigéria, le Cameroun a bel et bien engagé sa responsabilité internationale à l'encontre du Nigéria en lançant des attaques contre les populations civiles et contre des particuliers appartenant à la population civile. La prétendue revendication du Cameroun sur Bakassi et sur d'autres territoires ne constitue nullement une exception de droit à cette demande. Le bilan statistique des morts et des blessés à Bakassi depuis 1990, entre autres éléments de preuve, confirme clairement la véracité des thèses du Nigéria.

Préservation de la stabilité et du statu quo

58. Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, la présente affaire porte sur la stabilité et la préservation du *statu quo*, que ce soit dans la région de Bakassi, le long de la frontière terrestre, dans la région du lac Tchad, ou dans les espaces maritimes du golfe de Guinée. Les questions litigieuses qui se posent en matière de responsabilité étatique ou de demandes reconventionnelles portent, elles aussi, sur la stabilité et la préservation du statu quo. Pour nos adversaires, les faits n'ont pas d'importance, et pourtant ils en ont vraiment beaucoup. Et les faits prouvent que, dans toutes les zones contestées, le statu quo est nigérian, et qu'il est fort ancien.

59. Quand le Cameroun cherche à faire du Nigéria le perturbateur, celui qui porte atteinte au statu quo, ses tentatives ne sont pas seulement contredites par les preuves, elles sont absurdes. Le Nigéria ne peut qu'être perdant si le statu quo est perturbé, comme seraient perdants aussi les dizaines de milliers de villageois nigériens installés paisiblement dans les zones contestées. Des régimes fort anciens reposant sur la stabilité et l'ordre seraient gravement compromis.

60. Dans mon exposé liminaire, à l'ouverture de la présente procédure orale, j'ai évoqué certaines des nombreuses organisations régionales et des actions internationales de maintien de la paix dans le cadre desquelles le Nigéria joue un rôle dirigeant et constructif. Je ne reviens pas sur les détails, mais je tiens à signaler que la création de plusieurs organisations régionales, comme la commission du bassin du lac Tchad elle-même et la commission du golfe de Guinée, est due au départ à des initiatives du Nigéria. Depuis quarante ans, depuis l'indépendance, le Nigéria a pour politique constante de favoriser la coopération internationale dans l'intérêt de la paix et du progrès, non pas simplement sur le plan local mais aussi sur le plan régional et sur le plan international.

61. Avant de conclure, Monsieur le président, je précise que le Nigéria, après avoir déjà répondu oralement à un bon nombre des points soulevés par certains membres de la Cour dans les questions qu'ils ont posées, va développer par écrit ses réponses et les soumettra pour le 4 avril au plus tard.

62. Monsieur le président, je tiens à dire à nouveau avant d'en terminer que mon gouvernement vous adresse ainsi qu'au vice-président et à Madame et Messieurs de la Cour ses remerciements sincères, qu'il adresse également au greffier, au Greffe et à tout le personnel du

Greffe, en particulier les interprètes et les traducteurs, pour la patience et la courtoisie qui lui ont été manifestées d'un bout à l'autre de cette longue et complexe affaire.

63. Je donne à présent lecture des conclusions que le Nigéria présente officiellement conformément à l'article 60, paragraphe 2 du Règlement de la Cour.

La République fédérale du Nigéria prie respectueusement la Cour :

- 1) *en ce qui concerne la presqu'île de Bakassi*, de dire et juger :
 - a) que la souveraineté sur la presqu'île appartient à la République fédérale du Nigéria;
 - b) que la souveraineté du Nigéria sur Bakassi s'étend jusqu'à la frontière avec le Cameroun décrite au chapitre 11 du contre-mémoire du Nigéria;
- 2) *en ce qui concerne le lac Tchad*, de dire et juger :
 - a) que la délimitation et la démarcation proposées sous les auspices de la commission du bassin du lac Tchad, n'ayant pas été ratifiées par le Nigéria, ne s'imposent pas à lui;
 - b) que la souveraineté sur les zones de la région du lac Tchad définies au paragraphe 5.9 de la duplique du Nigéria et indiquées aux figures 5.2 et 5.3 en regard de la page 242 du texte original (y compris les agglomérations nigérianes énumérées au paragraphe 4.1 de la duplique du Nigéria) appartient à la République fédérale du Nigéria;
 - c) qu'en tout état de cause, du point de vue juridique, le processus qui s'est déroulé dans le cadre de la commission du bassin du lac Tchad, et qui devait conduire à la délimitation et la démarcation de l'ensemble des frontières dans le lac Tchad, est sans préjudice du titre sur telle ou telle zone de la région du lac Tchad qui revient au Nigéria du fait de la consolidation historique du titre et de l'acquiescement du Cameroun;
- 3) *en ce qui concerne les segments intermédiaires de la frontière terrestre*, de dire et juger :
 - a) qu'il relève de la compétence de la Cour de préciser définitivement le tracé de la frontière terrestre entre le lac Tchad et la mer;
 - b) que l'embouchure de la rivière Ebedji, qui marque le point de départ de la frontière terrestre, se trouve au point où le chenal nord-est de la rivière se jette dans la formation appelée «Pond» sur la carte reproduite à la figure 7.1 de la duplique du Nigéria, point qui est situé par 12° 31' 45'' de latitude nord et 14° 13' 00'' de longitude est (selon le référentiel d'Adindan);

- c) que, sous réserve des interprétations proposées au chapitre 7 de la duplique du Nigéria, la frontière terrestre entre l'embouchure de l'Ebedji et le point situé sur le thalweg de l'Akpa Yafe qui fait face au point médian de l'embouchure de l'Archibong Creek est délimitée par les instruments frontaliers pertinents, à savoir :
- i) les paragraphes 2 à 61 de la déclaration Thomson-Marchand, confirmée par l'échange de lettres du 9 janvier 1931;
 - ii) l'ordonnance adoptée en conseil du 2 août 1946 relative au Nigéria (protectorat et Cameroun) (article 6, paragraphe 1) et sa deuxième annexe;
 - iii) les paragraphes 13 à 21 de l'accord de délimitation anglo-allemand du 12 avril 1913; et
 - iv) les articles XV à XVII du traité anglo-allemand du 11 mars 1913; et
- d) que les interprétations proposées au chapitre 7 de la duplique du Nigéria, ainsi que les mesures connexes présentées dans ladite duplique pour chacun des endroits où la délimitation prescrite par les instruments frontaliers pertinents est imparfaite ou incertaine, sont confirmées.
- 4) *en ce qui concerne la frontière maritime*, de dire et juger :
- a) que la Cour n'a pas compétence pour connaître de la revendication maritime du Cameroun à partir du point où la ligne que celui-ci revendique pénètre dans les eaux sur lesquelles la Guinée équatoriale fait valoir des prétentions à l'encontre du Cameroun, ou subsidiairement que cette demande du Cameroun est irrecevable de ce fait;
 - b) que la demande du Cameroun relative à une délimitation de la frontière maritime basée sur le partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée est irrecevable, et que les Parties sont tenues, en application des articles 74 et 83 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de négocier de bonne foi en vue de parvenir à un accord sur une délimitation équitable de leurs zones maritimes respectives, une telle délimitation devant tenir compte, notamment, de l'obligation de respecter les droits existants de prospection et d'exploitation des ressources minérales du plateau continental accordés par l'une ou l'autre des Parties avant le 29 mars 1994 sans qu'une protestation

écrite ait été élevée par l'autre ainsi que les revendications maritimes raisonnables d'Etats tiers;

c) subsidiairement, que le Cameroun n'est pas fondé en droit à revendiquer une délimitation de la frontière maritime basée sur un partage global des zones maritimes dans le golfe de Guinée et que cette demande est rejetée;

d) que, dans la mesure où la demande du Cameroun concernant la frontière maritime peut être jugée recevable en la présente instance, la revendication par le Cameroun d'une frontière maritime à l'ouest et au sud de la zone de chevauchement des concessions, telle qu'indiquée à la figure 10.2 de la duplique du Nigéria, est rejetée;

e) que les eaux territoriales respectives des deux Etats ont pour frontière la ligne médiane située dans le Rio del Rey;

f) que, au-delà du Rio del Rey, les zones maritimes respectives des Parties seront délimitées par une ligne tracée conformément au principe de l'équidistance, jusqu'au point le plus proche où cette ligne rencontre la frontière établie avec la Guinée équatoriale suivant la ligne médiane à environ 4° 6' de latitude nord et 8° 30' de longitude est ;

5) *en ce qui concerne les demandes du Cameroun en matière de responsabilité étatique*, de dire et juger :

que, pour autant que le Cameroun maintient toujours chacune de ces demandes et que celles-ci sont recevables, ces demandes ne sont fondées ni en fait ni en droit; et

6) *en ce qui concerne les demandes reconventionnelles du Nigéria* telles que formulées dans la sixième partie du contre-mémoire du Nigéria et au chapitre 18 de la duplique du Nigéria, de dire et juger :

que le Cameroun est responsable envers le Nigéria à raison des griefs exposés dans chacune de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt à défaut d'accord entre les Parties dans les six mois suivant la date du prononcé de l'arrêt de la Cour.

Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour, je tiens à vous remercier de votre patience et de votre écoute.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur l'agent. La Cour prend acte des conclusions finales dont vous avez donné lecture au nom de la République fédérale du Nigéria, comme elle l'a fait, plus tôt dans l'après-midi, pour les conclusions finales présentées par l'agent de la République du Cameroun.

Je souhaiterais rappeler que toutes réponses additionnelles données par écrit aux questions de MM. Fleischhauer, Kooijmans et Elaraby devront être fournies à la Cour le 4 avril 2002 au plus tard. Je rappellerai également que, conformément à l'article 72 du Règlement de la Cour, les observations qu'une partie désirerait formuler au sujet des réponses écrites fournies par l'autre partie devront être transmises dans les quinze jours suivant la réception desdites réponses.

Ceci nous amène à la fin de ces cinq semaines d'audiences.

Je tiens à adresser mes remerciements, pour leurs interventions, aux agents, aux conseils et aux avocats des deux Parties et de la République de Guinée équatoriale.

Conformément à la pratique, je prierai les agents de rester à la disposition de la Cour pour tous renseignements complémentaires dont elle pourrait avoir besoin. Sous cette réserve, je déclare close la procédure orale en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante))*.

La Cour va maintenant se retirer pour délibérer. Les agents des Parties et de l'Etat intervenant seront avisés en temps utile de la date à laquelle la Cour rendra son arrêt.

La Cour n'étant saisie d'aucune autre question aujourd'hui, la séance est levée.

L'audience est levée à 18 heures.
